



## CHARTRE DU CIFL POUR LA RÉDUCTION DES DÉLAIS DE PAIEMENT ET LES TRANSACTIONS COMMERCIALES DU SECTEUR PRIVÉ

dans le cadre de la Loi de  
Modernisation de l'Economie (LME) du 4 août 2008

*Les disparités des délais de paiement et les délais abusifs constituent un obstacle à l'équilibre des relations commerciales. La réduction de ces délais de paiement est un objectif inscrit désormais dans les réglementations européenne et française. C'est pourquoi le COMITÉ INTERPROFESSIONNEL DES FOURNISSEURS DU LABORATOIRE recommande à ses adhérents de réduire substantiellement les délais de paiement accordés à leurs clients.*

### ■ Article 1. L'objectif : un délai de paiement à trente jours

L'objectif recherché par la présente Charte est de parvenir à une réduction progressive des délais de paiement dans les transactions commerciales pour aboutir à un délai de règlement se rapprochant du délai par défaut fixé par la loi à **30 jours**. (art. 441-6 du Code du Commerce). Sans autre mention, le délai supplétif est de 30 jours.

### ■ Article 2. Le respect du délai de paiement maximal

Conformément à la nouvelle Loi LME du 4 août 2008, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2009, le CIFL recommande à ses adhérents de respecter les délais de règlement maximum suivants tant pour leurs clients que pour leurs fournisseurs :

- Soit un paiement à **60 jours nets**.
- Soit un paiement à **45 jours fin de mois\***

**\*recommandation du CIFL pour le paiement à 45 JFM : comptabiliser 30 jours fin de mois, le 15 (ex : toute facture émise en mars aura pour échéance le 15 mai).**

Le point de départ du délai de paiement court à compter de la date d'émission de facture, sauf conditions plus restrictives spécifiées dans les Conditions Générales de Vente du fournisseur et sauf Dom-Tom.

### ■ Article 3. Les pénalités de retard

Le CIFL recommande à ses adhérents **d'appliquer** les pénalités de retard lorsque le délai de règlement excède le délai maximal et rappelle les nouveaux taux minimum de ces pénalités fixés par la Loi LME :

- Soit par défaut : **taux BCE + 10 %**
- Soit au minimum : **3 fois le taux légal**

**A noter : aucun accord dérogatoire n'a été signé par le CIFL.**